DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1983

modifiant le régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil et appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce et au Royaume-Uni à l'égard de la république populaire de Chine

(Les textes en langues allemande, grecque, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(84/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté [1], et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3420/83 a fixé la liste des produits originaires des pays à commerce d'État dont la mise en libre pratique dans les États membres est soumise à des restrictions quantitatives ;

considérant que la commission mixte créée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine du 3 avril 1978 [2] s'est réunie à Pékin les 8 et 9 novembre 1983 et que, à l'issue de ses travaux, elle a recommandé, entre autres mesures, la suppression des restrictions quantitatives à la mise en libre pratique, dans certains États membres, de produits originaires de Chine ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83, les gouvernements des pays du Benelux, de la république fédérale d'Allemagne, de la Grèce et du Royaume-Uni ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils estiment qu'il convient d'apporter des modifications en vertu dudit règlement au régime d'importation appliqué au Benelux, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce et au Royaume-Uni à l'égard de la Chine ;

considérant que, après examen des différents aspects des mesures recommandées par la commission mixte, il convient d'y donner suite, compte tenu notamment de l'article 4 paragraphe 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire de Chine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restrictions quantitatives à la mise en libre pratique dans les États membres et pour les produits indiqués à l'annexe, originaires de la république populaire de Chine, sont éliminées.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

[1] JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.
[2] JO n° L 123 du 11. 5. 1978, p. 2.

ANNEXE

État membre	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Produits
Benelux	28.56 C	28.56-50	
	ex 44.11	44.11-10	
Allemagne	42.03 B II	42.03-25	
	ex 46.03	46.03-ex 10	Articles d'emballage en copeaux tressés et vannerie de table en osier ou en moëlle de rotin
	64.02 ex A	64.02-35	
		45	
		50	
		56	
	79.01 ex A	79.01-ex 11	Zinc, brut, non allié, à l'exclusion du zinc de deuxième fusion et des alliages
	79.03 ex A	79.03-ex 12	Bandes de zinc, non polies etc., d'une épaisseur inférieure à 5 mm
		16	
		19	
Grèce	48.01 ex F	48.01-78	
		87	
	73.18 ex C	73.18-ex 41	Tubes munis de dispositifs d'assemblage rapide à des fins d'irrigation
		ex 82	
		ex 99	
	98.03	98.03-ex 31	Crayons à bille et stylos à feutre, non rechargeables
		ex 39	
		ex 51	Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables, à l'exclusion des pointes à bille
		ex 71	Parties de crayons à bille et de stylos à feutre, non rechargeables,
		ex 75	à l'exlusion des pointes à bille en fibre plastique et des feutres
Royaume-Uni	85.15 A III b) ex 2	85.15-ex 18	Autres appareils récepteurs, autres que radiogrammes
	85.21 A I	85.21-01	
	II	03	
		05	
		07	
	ex III	10	
		11	
		12	
	IV	19	
	V	21	
		23	
		25	
		28	
	B	40	
	C	45	
	D ex II	ex 51	Transistors, autres qu'en germanium
		53	
		55	
		56	
		58	